



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orphelins

Question écrite n° 54136

Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'effectivité du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 visant à réparer le préjudice subi par les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites. La demande d'indemnisation présentée par les orphelins des déportés juifs de France, écartés jusqu'à cette date de toute indemnisation, se fonde sur des principes juridiques qui ont été reconnus par la France. Le crime contre l'humanité étant imprescriptible, la responsabilité de l'Etat est engagée et s'impose à la République en application du principe de la continuité de l'Etat. Cette indemnisation fait également partie des principes de droit international public reconnus par la France. Elle est prévue par la résolution 1995/34 de la commission des droits de l'homme de l'organisation des Nations unies, adoptée le 3 mars 1995, et figure notamment à l'article 79 du statut de la Cour pénale internationale reconnue au niveau national. Or il apparaît que les modalités pratiques du dispositif du 13 juillet dernier manquent de pertinence au regard des événements historiques auxquels elles sont liées. En effet, il est demandé par le bureau des titres et statuts à Caen à celui qui veut en bénéficier de fournir un « extrait d'acte de décès ou de disparition du parent décédé ou disparu en déportation, avec lieu de déportation si possible ». Au-delà des considérations juridiques précitées et pour reprendre les mots prononcés par le Président de la République, le 16 juillet 1995, il est indéniable que notre pays conserve « une dette imprescriptible » vis-à-vis des 73 000 déportés juifs de France qui ne reviendront pas et de leur famille. Il lui serait par conséquent reconnaissant de bien vouloir informer la représentation nationale des mesures qu'il entend mettre en place afin de conférer au décret du 13 juillet 2000 une pleine et entière effectivité en rationalisant notamment ses conditions d'attribution.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le Premier ministre sur le décret du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins de parents juifs déportés à partir du territoire français. Il souligne le caractère discriminatoire de cette mesure. Le Gouvernement a déjà eu l'occasion de pleinement expliquer la mesure particulière prise en faveur des orphelins de la déportation juive, qui ont enduré de terribles souffrances pendant la Seconde Guerre mondiale. Pour autant, personne ne peut méconnaître le sort tragique des enfants de déportés et de fusillés. C'est pourquoi M. le Premier ministre a indiqué, dans sa réponse d'août dernier, que le Gouvernement mènerait une réflexion globale sur les conditions dans lesquelles l'Etat a indemnisé l'ensemble des orphelins de la Seconde Guerre mondiale. M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants présentera bientôt un bilan de la situation de tous les orphelins de parents déportés ou fusillés. S'il s'avérait qu'au regard de la législation certains cas particuliers n'avaient pas été pris en compte, le Gouvernement comblerait cette lacune pour remplir le devoir de reconnaissance de la nation.

Données clés

Auteur : [M. Louis Guédon](#)

Circonscription : Vendée (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54136

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Premier Ministre

Ministère attributaire : Premier Ministre

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6521

Réponse publiée le : 29 janvier 2001, page 562